

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2010-162-3**  
**Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2010/2011 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mai 2010,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

**du dimanche 12 septembre 2010 à 8 heures au lundi 28 février 2011 au soir**

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lièvre</li> </ul>	<p>17 octobre 2010</p> <p>3 octobre 2010</p>	<p>26 décembre 2010</p> <p>12 décembre 2010</p>	<p>Tir du lièvre autorisé uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la commune de VERGOIGNAN,</li> <li>• dans les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de Manciet.</li> <li>• dans tout le reste du département.</li> </ul> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2011 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• lapin</li> </ul>	12 septembre 2010	28 février 2011	Possibilité sur autorisation individuelle délivrée par la DDT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de chasser le lapin à l'aide de furet identifié</li> <li>- de reprendre les lapins vivants à l'aide de furet dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• chevreuil</li> </ul>	1 <sup>er</sup> juin 2010  12 septembre 2010	11 septembre 2010  28 février 2011	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008. Bilan à fournir pour le 1 <sup>er</sup> octobre 2010.  Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Le bilan de la saison 2009/2010 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2011.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• faisan</li> </ul>	12 septembre 2010	2 janvier 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• perdrix</li> </ul>	12 septembre 2010	2 janvier 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• renard</li> </ul>	12 septembre 2010	28 février 2011	Avant l'ouverture générale : Tir à balles et tir à l'aide de flèches autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> juin au 11 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS,</li> <li>- du 15 août au 11 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.</li> </ul>
chasse à courre <ul style="list-style-type: none"> <li>• vénerie sous terre : - pour renard, blaireau et ragondin</li> <li>- blaireau (période complémentaire)</li> </ul>	15 septembre 2010 12 septembre 2010 15 mai 2011	31 mars 2011 15 janvier 2011 ouverture générale 2011	Attestation de meute obligatoire

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues ( 5 fusils minimum ), quelle que soit l'espèce chassée ( sanglier, chevreuil, renard ), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse ( **minimum 5 par battue** ) pour signaler le début et la fin de traque

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 2 octobre inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué ( ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse ), ou du lieutenant de louveterie,

Article 6 : Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est institué sur l'ensemble du département du Gers.

Le plan de gestion cynégétique est fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur, soit 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers.

Il devra se conformer aux obligations suivantes :

- indiquer son numéro de permis sur le carnet,
- apposer la vignette délivrée avec le permis de chasser sur le carnet de prélèvement ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser,
- tenir à jour le carnet de prélèvement après chaque capture,
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse,
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2011 à la fédération des chasseurs du Gers,
- 

Les prises des invités seront consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés et dans le cadre de la chasse accompagnée, celles-ci seront notées sur celui de l'accompagnateur.

Article 7 : Afin de contribuer à la préservation du faisan, un plan de gestion cynégétique est institué sur le territoire de la société de chasse de Montestruc.

Le plan de gestion cynégétique est fixé à deux faisans par jour de chasse et à cinq par saison.

Les jours de chasse sont limités aux mercredis, dimanches et jours fériés.

Afin de contribuer à la préservation du lièvre, un plan de gestion cynégétique fixé à un lièvre par chasseur est institué sur le territoire de l'ACCA de Pauilhac.

Il est fixé à deux lièvres par saison de chasse et par chasseur pour les sociétés de chasse d'Ordan Larroque et de la St Hubert Club auscitaine

Les plans de gestion cynégétique sont fixés pour les campagnes de chasse 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013.

Le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse de la carte nominative, sont obligatoires

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes de l'animal,
- la partie prédécoupée doit être collée sur la carte « prélèvement » prévue à cet effet

Article 8 : En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la chasse sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à AUCH, le 11 JUIN 2010

Le préfet,



**Denis CONUS**